

GE_GERICHTE ATAS/522/2009 vom 11. Mai 2006

GE Cour de justice, 2006-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_522_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/522/2009 du 11 mai 2006

IT: GE_GERICHTE ATAS/522/2009 del 11 maggio 2006

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 (LPA), l'art. 61 let. i LPGA est applicable pour les causes visées à l'art. 56V al. 1 LOJ et l'art. 80 LPA pour les causes visées à l'art. 56V al. 2 LOJ; Que, quoi qu'il en soit, la LPGA renvoyant au droit cantonal s'agissant de la procédure devant le Tribunal cantonal des assurances, il convient d'appliquer l'art 80 LPA dans toutes les hypothèses; Qu'aux termes de cet article, il y a notamment lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît que, des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b); Que la demande de révision doit en outre avoir été adressée par écrit à la juridiction ayant rendu la décision dans les trois mois suivant la découverte du motif de révision (art. 81 al. 1 LPA); Que lorsque le Tribunal estime que le motif de révision est établi, il doit annuler totalement ou partiellement l'arrêt rendu et statuer à nouveau au fond (cf. BOVAY, Procédure administrative, éd. Staempfli, p. 441); Que tel est le cas en l'espèce, puisque le Tribunal de céans, n'ayant pas été informé du transfert des fonds de l'INSTITUTION SUPPLÉTIVE à la FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE LA BCGE, n'en a pas tenu compte; qu'il a en conséquence, en condamnant l'INSTITUTION SUPPLETIVE à verser les fonds en question, rendu un arrêt que cette dernière était désormais dans l'impossibilité d'exécuter; Que la demanderesse en révision a au surplus agi en temps utile en saisissant le Tribunal de céans par courrier du 10 mars 2008, soit moins de trois mois après avoir été informée du transfert en question et du fait que l'INSTITUTION SUPPLETIVE ne pouvait exécuter l'arrêt du 2 août 2007; Qu'il y a donc lieu de réviser l'arrêt en question; Qu'il convient donc d'annuler l'arrêt du 2 août 2007 et de statuer à nouveau en invitant ALLIANZ, encore détentrice au nom de Monsieur C _____, d'un avoir de prévoyance, à transférer 6'600 fr. sur le compte de Madame C _____ auprès de la FONDATION PREVEMS; Que pour le reste, il convient de prendre acte de la proposition de la FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE LA BCGE de payer le solde, soit 22'174 fr. 80 (28'774.80 - 6'600) sur le compte de Madame C _____ auprès de la FONDATION PREVEMS; Qu'il appartiendra à la FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE LA BCGE de se retourner ensuite contre son client, dont on ne peut que déplorer l'attitude dont il a fait preuve dans la présente affaire, étant entendu qu'il ne pouvait ignorer que la somme qui

A/2455/2006 - 7/8 - devait revenir à son ex-épouse n'avait pu être versée à cette dernière et que cela ne l'a pas empêché de disposer de son avoir de prévoyance.

.

A/2455/2006 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.